

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1411

présenté par

Mme Manon Meunier, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

AVANT L'ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'intitulé du titre II :

« Accentuer encore les assouplissements environnementaux pour les installations classées pour la protection de l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe LFI-NFP souhaite souligner la contre productivité de l'article 3 de la présente proposition de loi. L'article 3 prévoit de relever les seuils de taille à partir desquels les élevages, sont soumis à une évaluation environnementale et relèvent des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, ce qui facilite l'installation et l'agrandissement de ce type d'élevage. A rebours du discours porté par les partisans d'une agriculture intensive, on constate ces dix dernières années un recul important de la réglementation concernant les installations agricoles classées pour la protection de l'environnement de l'environnement. En 2011, on introduit ainsi un nouveau régime celui de l'enregistrement pour les élevages laitiers, en 2014 ce régime est étendu aux élevages porcins de moins de 2000 animaux, en 2015 extension au élevages avicoles de 30 000 à 40 000 emplacements. De même on constate que les modalités de la participation à l'enquête publique ont évolué au fil du temps, avec la généralisation de la dématérialisation de l'enquête publique en 2019. De plus en 2024, deux décrets

ont réduit le délai de recours contentieux de quatre à deux mois et ont relevé considérablement les seuils à partir desquelles les installations ICPE doivent réaliser une étude environnementale. L'article 3 visant encore à détricoter un peu plus la réglementation s'appliquant aux exploitations agricoles relevant du régime ICPE, le groupe LFI-NFP propose de changer le Titre II en cohérence.